

De plus, dans certaines situations, la loi prévoit que la Ville n'est pas responsable des dommages causés, par exemple :

- à la suite d'un refoulement d'égout, en l'absence d'un clapet en bon état de fonctionnement;
- à la suite d'une chute sur un trottoir en raison de la neige ou de la glace, s'il n'y a pas de négligence de la Ville. À cet égard, les conditions climatiques sont déterminantes;
- par la présence d'un objet sur la chaussée;
- aux pneus et au système de suspension d'un véhicule automobile en raison de l'état de la chaussée;
- à la suite d'une collision mettant en cause un véhicule de la Ville. Dans ce cas, vous devez vous adresser à votre assureur.

La Ville confie régulièrement des contrats à des entrepreneurs (par exemple, pour l'entretien de la chaussée, pour des opérations de déneigement, etc.).

Si des dommages sont causés à vos biens, à l'occasion de ces travaux, le Bureau des réclamations achemine votre demande à l'entrepreneur et à son assureur pour qu'ils la traitent.

## COMMENT NOUS JOINDRE :

- Des formulaires de réclamation sont disponibles dans tous les bureaux d'arrondissements, bureaux Accès Montréal ou sur notre site Internet.
- L'avis de réclamation peut être transmis par courrier ou télécopieur :

Service des affaires juridiques  
Direction des affaires civiles  
Bureau des réclamations  
Place Versailles  
7275, rue Sherbrooke Est  
Bureau 2201b  
Montréal (Québec)  
H1N 1E9

Téléphone : 514 872-2977  
Télécopieur : 514 872-6082  
Courriel : [reclamations@ville.montreal.qc.ca](mailto:reclamations@ville.montreal.qc.ca)

[ville.montreal.qc.ca/reclamations](http://ville.montreal.qc.ca/reclamations)

# RÉCLAMATION À LA VILLE DE MONTRÉAL



Bureau des  
réclamations

Montréal 

## RÉCLAMATION À LA VILLE DE MONTRÉAL

De nombreuses situations peuvent donner lieu à une réclamation contre la Ville, par exemple :

- votre sous-sol est inondé à la suite du bris d'une conduite d'eau ou du refoulement d'un égout;
- vous vous blessez en tombant sur un trottoir;
- votre automobile est endommagée après avoir heurté un nid-de-poule, lors d'un remorquage ou par la chute d'une branche d'arbre appartenant à la Ville de Montréal;
- votre propriété est endommagée au cours d'une opération de déneigement, à la suite de travaux effectués par des employés de la Ville ou d'un entrepreneur.

### QUE FAIRE?

La *Loi sur les cités et villes du Québec* prévoit généralement les règles à suivre en matière de réclamation. Toutefois, la *Charte de la Ville de Montréal* contient des règles particulières que vous devez connaître.

## DOMMAGES MATÉRIELS

Vos biens ont-ils été endommagés?

### • Préavis de 15 jours obligatoire

La Ville doit avoir reçu un avis écrit dans les 15 jours suivant la date de l'événement.

Il doit s'écouler une période additionnelle de 15 jours suivant cette date avant qu'une action ne soit intentée.

### • Prescription : 6 mois

Vous disposez d'un délai de 6 mois à compter du jour où votre droit de poursuite a pris naissance pour intenter une action en dommages-intérêts.

### • En cas d'inondation

En tout temps, la Ville a le droit de faire examiner par ses enquêteurs ou experts les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet d'une réclamation.

Lorsqu'il s'agit d'une réclamation pour des dommages à des biens périssables, vous devez accorder un délai d'au moins 72 heures à la Ville afin de lui permettre d'en faire l'examen.

## DOMMAGES CORPORELS

Avez-vous subi une blessure?

### • Préavis

Même s'il n'est pas obligatoire, il est souhaitable de transmettre un préavis.

### • Prescription : 3 ans

Vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'événement pour intenter une action en dommages-intérêts.

## DOMMAGES MATÉRIELS ET CORPORELS

Si vous avez subi à la fois des dommages matériels et corporels, veuillez consulter les sections précédentes.

## LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE N'EST PAS AUTOMATIQUE

Dès réception de votre préavis, le Bureau des réclamations de la Ville de Montréal traite votre réclamation. Toutefois, vous devez savoir ce qui suit :

Pour que la responsabilité de la Ville soit engagée, la loi prévoit que 3 éléments sont nécessaires :

- un dommage,
- une faute,
- un lien direct entre la faute et le dommage.

En conséquence, s'il y a un dommage, mais qu'aucune faute n'a été commise, il n'y a pas de responsabilité. De même, s'il y a une faute, mais qu'aucun dommage n'en résulte, il n'y a pas de responsabilité.